



## FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT MAINTIEN DANS LE LOGEMENT

### // BENEFICIAIRES

---

- ⇒ Personne ou ménage dont le revenu du mois précédant la demande est inférieur au plafond défini ci-dessous au moment du dépôt du dossier (mise à jour des barèmes au 1<sup>er</sup> février sur la base des plafonds d'accès au logement social), et rencontrant une difficulté financière pour s'acquitter de ses loyers et charges locatives.

<b>Catégorie de ménages</b>	<b>Plafond de ressources</b>
Une personne seule	<b>1 033,13 €</b>
Ménage sans personne à charge	<b>1 379,69 €</b>
Ménage ou isolé avec 1 personne à charge	<b>1 659,15 €</b>
Ménage ou isolé avec 2 personnes à charge	<b>2 003,03 €</b>
Ménage ou isolé avec 3 personnes à charge	<b>2 276,77 €</b>
Ménage ou isolé avec 4 personnes à charge	<b>2 565,96 €</b>
Ménage ou isolé avec 5 personnes à charge	<b>2 852,18 €</b>
Ménage ou isolé avec 6 personnes à charge	<b>3 138,39 €</b>
Par personne supplémentaire à charge	<b>286,21 €</b>

*Les enfants en garde alternée (accueillis à mi-temps chez chaque parent) sont considérés à charge du parent demandeur.*

- ⇒ Ressources retenues : l'ensemble des ressources du mois précédant la demande, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer.
- ⇒ Ressources exclues : les aides au logement, l'allocation de rentrée scolaire (ARS), la prime de naissance, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et ses compléments, l'allocation journalière de présence parentale (AJPP), le complément de libre choix du mode de garde, l'allocation compensatrice tierce personne (ACTP), l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), la prestation de compensation du handicap (PCH), les bourses scolaires, les aides, allocations, prestations à titre gracieux.
- ⇒ Charges déduites des ressources : la pension alimentaire versée par le demandeur.

## **// CRITERES DE RECEVABILITE**

---

- ⇒ L'aide accordée vise à rétablir une situation d'impayé et à prévenir l'expulsion lorsqu'un maintien dans le logement de façon durable paraît possible et souhaitable pour le demandeur. Une évaluation de la situation réalisée par un travailleur social devra déterminer si ces conditions sont réunies, tenant notamment compte de la capacité de la personne ou du ménage à se mobiliser et à mobiliser les ressources nécessaires à terme pour s'acquitter des charges du logement. En particulier, le loyer résiduel ne devra pas excéder 33% des revenus du demandeur.  
Si ces conditions ne sont pas réunies, la demande d'aide au maintien ne sera pas recevable et il conviendra d'accompagner le locataire vers une recherche de logement adapté.
- ⇒ Le logement doit constituer la résidence principale du demandeur et être situé en Morbihan ;
- ⇒ Le logement doit être occupé durablement et faire l'objet d'un contrat de location de logement nu ou meublé conforme à la loi du 6 juillet 1989 ; par exception, l'aide du FSL peut être sollicitée par les locataires de foyer de jeune travailleur.
- ⇒ Le logement doit être décent et répondre aux normes de salubrité prévues à l'article R. 831-13 du code de la sécurité sociale. Il ne doit pas faire l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou d'un arrêté de péril.
- ⇒ L'aide est susceptible d'être accordée aux propriétaires occupants, pour le paiement de leurs charges collectives, à la condition que le logement soit situé dans un groupe d'immeuble bâtis ou un ensemble immobilier faisant l'objet d'un plan de sauvegarde en application de l'article L 615-4-1 du code de la construction et de l'habitation.
- ⇒ L'aide ne peut être accordée si le demandeur en a déjà bénéficié dans les 12 mois précédant la nouvelle demande.
- ⇒ Le FSL maintien ne peut intervenir s'il est mentionné une caution au bail, en cours de validité au moment de la constitution de la dette.
- ⇒ Les dettes incluses dans un dossier de surendettement ne peuvent faire l'objet d'une aide du FSL.

## **// MODALITES D'INTERVENTION FINANCIERE**

---

- ⇒ Une aide est attribuée qui correspond à 90 % du montant de l'impayé dans la limite d'un plafond d'aide de 700 € pour une personne seule et 850 € pour un ménage d'au moins deux personnes.

## **// MODALITES DE PAIEMENT**

---

- ⇒ L'aide est attribuée sous forme de subvention versée sur le compte du propriétaire lorsque la demande est formulée par un locataire ;
- ⇒ L'aide est attribuée sous forme de subvention au syndicat des copropriétaires lorsque la demande est formulée par un propriétaire.

## **// PIECES A FOURNIR**

---

- ⇒ *Justificatif(s) de revenu du mois précédant la demande de toutes les personnes composant le foyer ;*
- ⇒ *Contrat de bail signé, y compris le cas échéant les mentions concernant le cautionnaire*
- ⇒ *Relevé de compte établi par le bailleur, indiquant les périodes impayées*
- ⇒ *Relevé d'identité bancaire du propriétaire*
- ⇒ *Accord du propriétaire pour le versement de l'aide*
- ⇒ *Evaluation du travailleur social*
- ⇒ *Copie de la demande ou justificatif de mise en place de l'allocation logement versée en tiers payant au bailleur*
- ⇒ *Uniquement pour les ménages avec enfants : livret de famille*
- ⇒ *A défaut de livret de famille (couples non mariés sans enfant, colocations) : attestation sur l'honneur de domicile commun*

## **// DEPOT DE LA DEMANDE**

---

*Centre médico-social du Département*

*Situez le centre médico-social le plus proche de chez vous sur [www.morbihan.fr](http://www.morbihan.fr)*

*Se présenter avec les pièces justificatives nécessaires telles que précisé ci-dessus.*

## **// SERVICE REFERENT ET CONTACTS**

---

*Direction générale des interventions sanitaires et sociales*

*Pôle Habitat – Logement*

*64 rue Anita Conti – CS 20514 – 56035 Vannes cedex*

*Tél. : 02 97 69 50 64*